

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro 0-2018 modifiant le Règlement numéro 0387-2012 sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Granby afin d'intégrer une règle d'après-emploi

ATTENDU QUE la municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* (L.Q. 2018, c. 8), est entrée en vigueur le 19 avril 2018;

ATTENDU QUE cette loi modifie notamment la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* mais que cette modification entre en vigueur le 19 octobre 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement numéro 0387-2012 sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Granby;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le < 2018, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 1^{er} octobre 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté et déposé le 1^{er} octobre 2018, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

LE < 2018, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement numéro 0387-2012 est modifié en ajoutant à l'article 7 intitulé « Règles de conduite » un nouvel article 7.8 comme suit :

« 7.8 Règle d'après-emploi

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de leur emploi, il est interdit pour le directeur général et son adjoint, le trésorier et son adjoint, le greffier et son adjoint, les directeurs et directrices des différents services siégeant au Comité de gestion et le directeur ou directrice du Service de l'évaluation d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à la Ville de Granby. »

3. Le règlement numéro 0387-2012 n'est pas autrement modifié.

4. Le règlement entre en vigueur selon la loi.

Pascal Bonin, président de la séance

M^e Catherine Bouchard, directrice des Services juridiques et greffière

Granby, ce

Pascal Bonin, maire

M^e Catherine Bouchard, directrice des Services juridiques et greffière